
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1899.

Projet de loi mettant le casernement de la Gendarmerie à la charge
de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE TROOZ.

MESSIEURS,

La loi provinciale de 1836 met le casernement des gendarmes à la charge exclusive des provinces.

Outre les dépenses de premier établissement qui ont été supportées par celles-ci, les charges annuelles d'entretien sont considérables; elles s'élèvent, pour 1898, au chiffre de 318,278 francs, déduction faite des sommes qui ont été remboursées, aux provinces, par l'État, pour frais de casernement.

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement, et sur lequel la Commission spéciale, instituée par votre bureau, a l'honneur de vous faire rapport, a pour but de porter remède à cette situation, tout en améliorant le casernement, notamment au point de vue des gendarmes mariés.

Depuis un certain nombre d'années, les conseils provinciaux du royaume avaient émis le vœu de voir modifier les dispositions de l'article 69, n° 21, de la loi provinciale.

A différentes reprises, tant au Sénat qu'à la Chambre, des voix se sont élevées pour appuyer, auprès du Gouvernement, ce *désideratum*.

Plusieurs fois, la section centrale, chargée de l'examen du Budget de la Gendarmerie, s'en est fait l'écho auprès du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n° 190.

(2) La Commission étoit composée de MM. DE SADELEER, président; DE TROOZ, D'URSEL, NERINCKX, ARTHUR VANDER LINDEN, PAUL DELVAUX et JEANNE.

Il en a été ainsi à propos du Budget pour 1899 qui figure encore à l'ordre du jour de nos travaux.

Nous disions relativement à cet important objet dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous présenter à la séance du 29 mars 1899 :

« Il est une question qui peut recevoir une solution, avant même que les conclusions de la Commission spéciale — chargée d'étudier la réorganisation de la Gendarmerie — soient arrêtées, c'est celle du casernement de la Gendarmerie.

Cette obligation, sauf une très légère intervention de l'État, incombe aujourd'hui aux provinces. (Art. 69 de la loi provinciale.)

Voilà le fait. Il est permis de se demander par quelles considérations il se justifie. La mission de la Gendarmerie a, il faut le reconnaître, avec notre organisation provinciale, des rapports difficiles à définir.

D'autre part, elle relève de trois Départements ministériels : la Guerre, la Justice et l'Intérieur. Ce dernier Département sert exclusivement d'intermédiaire, entre le Ministère de la Guerre et les provinces, pour régler la question de casernement.

« La Gendarmerie est cette partie de la force publique qui a pour mission spéciale d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois à l'intérieur du royaume. Elle fait partie de l'armée par son organisation militaire, mais elle s'en distingue par le service dont elle est chargée. L'armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors. La Gendarmerie, au contraire, a pour mission de prévenir et de réprimer les désordres de toute espèce qui peuvent troubler l'État au dedans. » Telle est l'opinion de M. le conseiller Giron-*(Droit administratif, n° 265bis)*.

M. Defooz précise davantage les devoirs ordinaires de ce Corps. « La Gendarmerie, écrit-il, est préposée au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois dans tout le royaume. Elle obéit au Ministre de la Justice pour tout ce qui a rapport à la sûreté publique et à l'exercice de la police administrative et judiciaire. Ainsi le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade à brigade, les transfèrements des prisonniers, des prévenus, des condamnés, la surveillance des vagabonds sont dans les attributions de ce dernier ministre. Son service ordinaire se rapporte à la police de la voirie, des passeports, du vagabondage, des foires, des marchés, des incendies, des subsistances, des déserteurs, à la constatation des crimes et des délits, à la recherche des prévenus, des accusés, des condamnés. » *(Droit administratif, t. I^{er}, pp. 417 et 421.)*

Ne résulte-t-il pas de la seule énumération des attributions multiples de la Gendarmerie qu'elle remplit un service d'ordre public, dont la charge incombe, en tout premier lieu, à l'État, comme tout ce qui est d'intérêt général ?

Les provinces ont souvent demandé à être déchargées soit complètement, soit en très grande partie de cette obligation légale qui pèse lourdement sur elles et, dans ces derniers temps, les neuf Députations permanentes ont derechef insisté énergiquement auprès du Gouvernement pour qu'une solution intervienne.

On a dit dans un discours prononcé au sein du Sénat que si les provinces avaient été appelées au devoir de supporter presque exclusivement les frais de casernement de la Gendarmerie, c'est parce qu'elles n'avaient pas de défenseurs attitrés au Parlement ; l'État, au contraire, y étant représenté par le Gouvernement, et les communes par de nombreux bourgmestres et administrateurs communaux.

Il en est peut-être quelque chose, et c'est le mérite du constituant de 1893 d'avoir modifié cette situation. La Haute Assemblée a, aujourd'hui, un quart de ses membres élus par nos neuf provinces, et il faut dire à l'honneur des sénateurs provinciaux qu'ils se souviennent de l'origine du mandat qu'ils détiennent.

Ils ont livré le bon combat, soutenus, d'ailleurs, par un grand nombre de nos honorables collègues.

Ce n'est pas seulement l'intérêt des provinces qui est en jeu dans cette question, c'est aussi celui de l'État, au point de vue de la sécurité publique et de la bonne répartition des forces de Gendarmerie. D'une manière générale, on doit reconnaître que jusqu'ici toutes les provinces ont accompli, sans trop chercher à s'y soustraire, les obligations que la loi leur impose en matière de casernement. Il est cependant des exceptions, pour des points d'ordre secondaire, relevées par M. le Ministre lui-même.

Il se peut que ces dispositions conciliantes ne se maintiennent pas partout dans l'avenir.

Dans cette hypothèse, le pouvoir souverain est, en réalité, absolument désarmé. Certes, le Gouvernement a le droit d'inscrire d'office au budget provincial la dépense reconnue nécessaire pour la construction ou la réfection d'une caserne, si le conseil provincial s'y refusait. Mais cette mesure est sans sanction si tel est le bon plaisir de la Députation permanente. C'est elle, et non le gouverneur, qui dispose du droit de mandater ; si elle s'y refuse, l'autorité supérieure ne peut que le constater. »

Le rapport constatait que, dès 1897, M. le Ministre de la Guerre avait promis d'étudier la question du casernement, tout en reconnaissant « qu'incontestablement, à moins de fermer les yeux, le système actuel est mauvais. » (*Annales parlementaires. Chambre des Représentants, 1897-1898, p. 592.*)

L'année dernière, au Sénat, il a déclaré que « l'examen attentif de la question a demandé un travail si compliqué, qu'à l'heure actuelle, — c'était le 1^{er} mars 1898, — malgré de nombreux rappels, les renseignements manquent encore pour deux provinces. J'espère — a ajouté l'honorable Ministre — les recevoir prochainement, et alors je me mettrai d'accord avec mon collègue des Finances et je tâcherai de vous soumettre des propositions ».

Dès lors, la question de principe était résolue.

Mais M. le Ministre de la Guerre a fait un pas de plus et, tout en déclarant ne pas vouloir trancher immédiatement la question de modalité, il a dit : « Deux solutions sont possibles : la première, c'est de reprendre, aux frais

de l'Etat, le casernement de la Gendarmerie, comme on l'a fait en 1873 pour le casernement de l'armée; la seconde, c'est d'accorder des subsides aux provinces. Avant de décider, il faut savoir quelle sera la dépense. » (*Annales parlementaires*. Sénat, p. 89.)

Le rapport indiquait enfin une troisième solution : « le transfert par les provinces à l'État des immeubles et des meubles servant au casernement et la mise à la charge exclusive de celui-ci de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qu'entraîne ce service. »

C'est à ce système que le Gouvernement a donné la préférence.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose « que les provinces cesseront désormais de pourvoir au casernement de la Gendarmerie moyennant pour elles :

« B. De céder en toute propriété à l'État les bâtiments et terrains provinciaux affectés au service de la Gendarmerie, ainsi que les lits, fournitures de couchage, meubles et ustensiles en usage dans toutes les casernes de Gendarmerie du pays et qui constituent le mobilier et le matériel du genre de ceux prévus par le règlement du 30 juin 1814 sur le casernement des troupes ».

D'autre part, après avoir constaté, on vient de le dire, que les provinces avaient souvent demandé « à être déchargées soit complètement soit en très grande partie de l'obligation légale qui pèse lourdement sur elles », le rapport ajoutait que, dans le système indiqué par la section centrale, « les provinces étant complètement libérées non seulement dans le présent, mais pour l'avenir, on pourrait admettre qu'elles paient à l'État une redevance annuelle par homme et par cheval, à titre transactionnel ». L'article 1^{er}, sous le *littera* A. dispose que la reprise du casernement, tel qu'il est décrit sous le *littera* B, se fait, à la condition, pour les provinces, « de payer une redevance journalière de quinze centimes par homme et de cinq centimes par cheval, logés en garnison permanente. Le montant de cette redevance sera versé annuellement au Trésor public ».

Toutefois, le Gouvernement entend laisser aux provinces toute liberté ; il propose, à l'article 2, de leur conserver la faculté de se soumettre à l'article 1^{er}, ou de demeurer sous l'empire de l'article 69, n° 21, de la loi provinciale.

Le projet du Gouvernement donne donc complète satisfaction aux *desiderata* formulés par la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Gendarmerie pour 1899, sansvinculer les provinces.

Il reste à examiner si les redevances journalières à verser au Trésor public, fixées par le projet de loi, sont rationnelles.

Il appert de renseignements fournis par M. le Ministre de la Guerre, que les délégués des provinces se sont montrés satisfaits de la transaction proposée.

En fait, les chiffres annexés à l'Exposé des motifs montrent que tous les budgets provinciaux profiteront, dès maintenant; dans une mesure plus ou moins grande, du projet de loi, sans compter les avantages qui en résulte-

ront pour elles, à raison des charges qui devaient nécessairement leur incomber dans l'avenir.

Les neuf provinces ont dépensé, en 1898, pour le casernement, nous l'avons déjà dit, 318,278 francs. Si le projet de loi est adopté, cette charge, à raison d'une redevance journalière de 15 centimes par homme et de 5 centimes par cheval, tombera à fr. 180,950-50.

Il est donc vraisemblable que les provinces auront soin de ne pas réclamer le bénéfice de l'article 2.

Le projet de loi aura d'autres conséquences heureuses.

L'État se substituant aux provinces pour le casernement des gendarmes, ceux-ci seront assurés d'être traités de la même manière sur tous les points du territoire.

En outre, tandis qu'aujourd'hui il existait une controverse quant au point de savoir si les provinces étaient tenues à loger les familles des gendarmes, l'État veillera à ce que partout cette question reçoive une solution favorable aux intérêts de famille de ces si utiles auxiliaires de l'autorité.

L'Exposé des motifs nous en donne l'assurance dans les termes que voici : « D'autre part, le nombre de gendarmes mariés ne fait qu'augmenter et, faute de place dans les casernes, beaucoup d'entre eux sont obligés d'établir leur famille en dehors. Il est nécessaire d'améliorer cette situation. La reprise par l'État du casernement de la Gendarmerie est le meilleur moyen d'arriver à ce résultat. »

Enfin, le Gouvernement, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre public, pourra toujours, quand la nécessité en sera démontrée, établir de nouveaux postes de Gendarmerie, sans se heurter aux difficultés possibles qui ont été rappelées au cours de ce rapport.

Le Gouvernement estime que la charge qui résultera actuellement, pour le Trésor, de la reprise du casernement s'élèvera à 244,000 francs, et il ajoute, dans l'Exposé des motifs, « que les dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des casernes et du mobilier seront supérieures à celles que supporteraient les provinces et cela, par suite de la nécessité d'assurer le logement des brigades dans des conditions plus convenables ».

La Commission estime que le projet de loi sauvegarde tous les intérêts en cause et qu'il met définitivement fin aux revendications légitimes des provinces.

Elle prie la Chambre de vouloir bien se prononcer d'urgence sur les propositions du Gouvernement.

Le projet stipule, en son article 3, que la loi sortira ses effets le 1^{er} janvier 1900.

Par contre, les conseils provinciaux se réuniront en session ordinaire au mois de juillet. Il est désirable qu'ils puissent arrêter le Budget de 1900, en tenant compte des conséquences qui découleront pour chacun d'eux de la loi nouvelle.

Par les motifs déduits en ce rapport, la Commission a l'honneur, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer l'adoption du projet de loi que la Chambre a bien voulu soumettre à son examen.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

L. DE SADELEER.
